

**Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil des Droits de  
l'Homme,  
Excellences, Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs,  
Mesdames et Messieurs les Chefs de Délégations,**

Je voudrais au nom de la Délégation tchadienne réaffirmer au Conseil des droits de l'homme et aux Etats parties la volonté du Gouvernement de collaborer franchement pour la mise en œuvre des recommandations issues de la 17<sup>ème</sup> session. La présente session consacrée à l'adoption finale du rapport de l'Examen Périodique Universel, nous offre aussi l'occasion de solliciter une coopération active et l'appui du système des Nations Unies afin de renforcer les capacités des Institutions Nationales des droits de l'homme.

Le Tchad remercie tous les pays qui l'ont encouragé et félicité lors de la présentation de son rapport du second cycle de l'EPU en octobre 2013, de même que tous ceux qui lui ont formulé des recommandations.

Au cours du dialogue interactif, 174 recommandations ont été formulées par les Etats à l'endroit du Gouvernement de la République du Tchad. Le Tchad a soigneusement examiné ces recommandations dont 119 ont recueilli son assentiment et 55 rejetées.

**Monsieur le Président**

**Mesdames et messieurs**

Ces recommandations sont de trois ordres :

- La ratification des Instruments Internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- L'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux ratifiés ;
- La coopération internationale.

Le Tchad accepte les recommandations qui l'encouragent dans le sens de la prise des mesures pour l'amélioration de son cadre législatif et institutionnel

Il s'agit des recommandations suivantes :

**Les recommandations acceptées : 119**

110.1 ; 110.2 ; 110.3 ; 110.4 ; 110.5 ; 110.6 ; 110.7 ; 110.8 ; 110.13 ;  
110.16 ; 110.17 ; 110.18 ; 110.19 ; 110.21 ; 110.22 ; 110.23 ; 110.24 ;  
110.25 ; 110.26 ; 110.27 ; 110.28 ; 110.29 ; 110.30 ; 110.31 ; 110.32 ;  
110.33 ; 110.34 ; 110.35 ; 110.37 ; 110.38 ; 110.39 ; 110.40 ; 110.41 ;  
110.42 ; 110.43 ; 110.44 ; 110.45 ; 110.46 ; 110.47 ; 110.48 ; 110.49 ;  
110.50 ; 110.51 ; 110.52 ; 110.53 ; 110.54 ; 110.55 ; 110.57 ; 110.58 ;  
110.59 ; 110.60 ; 110.61 ; 110.63 ; 110.64 ; 110.65 ; 110.67 ; 110.68 ;  
110.69 ; 110.70 ; 110.71 ; 110.81 ; 110.86 ; 110.88 ; 110.89 ; 110.90 ;  
110.91 ; 110.92 ; 110.93 ; 110.94 ; 110.97 ; 110.100 ; 110.102 ; 110.103 ;  
110.104 ; 110.105 ; 110.106 ; 110.107 ; 110.109 ; 110.111 ; 110.114 ;  
110.115 ; 110.116 ; 110.117 ; 110.118 ; 110.120 ; 110.128 ; 110.130 ;  
110.132 ; 110.133 ; 110.134 ; 110.135 ; 110.146 ; 110.148 ; 110.149 ;  
110.150 ; 110.151 ; 110.152 ; 110.153 ; 110.154 ; 110.155 ; 110.156 ;  
110.157 ; 110.158 ; 110.159 ; 110.160 ; 110.161 ; 110.162 ; 110.163 ;  
110.164 ; 110.165 ; 110.166 ; 110.167 ; 110.168 ; 110.169 ; 110.170 ;  
110.171 ; 110.172 ; 110.173 ; 110.174.

**Monsieur le président,**

**Mesdames et Messieurs,**

55 recommandations ont été rejetées par le Gouvernement. Le rejet s'explique par le fait que ces recommandations sont soit déjà mises en œuvre, soit en cours de mise œuvre.

Les recommandations ci-après rejetées sont motivées comme suit :

**(110.9 ; 110.10 ; 110.11 ; 110.12 ; 110.14 ; 110.15 ; 110.95).**

Ces recommandations suscitées sont relatives à la ratification du deuxième protocole facultatif visant à abolir la peine de mort.

Le Gouvernement est déterminé à ratifier un certain nombre d'instruments juridiques internationaux en matière des droits de l'Homme. Cependant, il entend le faire progressivement. S'agissant du protocole facultatif visant à abolir la peine de mort le Tchad se prépare avant d'envisager les modalités de ratification dudit protocole.

**110.20)** Le Gouvernement envisage de ratifier le protocole facultatif à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le projet du code pénal prend en compte cette préoccupation en son article 327. Ledit projet a été transmis au Gouvernement pour son adoption.

**110.36)** Le Gouvernement a déjà traduit dans les faits la recommandation du Forum relative à l'élaboration du Plan d'Action National des Droits de l'Homme. Ce plan a été élaboré, validé en atelier et son adoption par le Gouvernement est en cours.

**110.56)** La législation nationale consacre l'égalité entre les hommes et les femmes. L'article 13 de la constitution du 31 mars 1996 révisée par la loi constitutionnelle n°08/PR/2005 du 15 juillet 2005 dispose : les Tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi.

La loi n° 17 portant statut général de la Fonction Publique prévoit l'accès égal à l'emploi.

La loi n° 16 portant système éducatif privilégie et encourage la scolarisation des filles.

L'égalité entre l'homme et la femme est l'une des priorités de la République du Tchad qui continuera à prendre des mesures pour promouvoir l'égalité des statuts des femmes et des hommes dans la sphère de la vie sociale. Le Gouvernement du Tchad s'attache à promouvoir l'égalité entre les sexes sur le marché du travail en veillant à parvenir un jour à un équilibre entre hommes et femmes dans les postes de responsabilité.

**110.62)** Le Gouvernement a pris des mesures pour lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes. Outre la Loi N° 006/PR/2002 portant Promotion de Santé de Reproduction qui réprime ces pratiques. Des campagnes de sensibilisation sont régulièrement organisées par le Gouvernement et ses partenaires. Le projet du code pénal réprime les différentes formes d'exploitation des mineurs en général et des filles en particulier.

Dans le projet du code des personnes et de la famille, des dispositions sont prises notamment pour protéger les enfants et les veuves contre les pratiques néfastes.

Un projet de code de protection de l'enfant est en cours d'adoption devant de l'Assemblée Nationale.

**110.66)** Pour veiller au respect de la convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs, le Gouvernement a créé des points focaux (Ministères de l'Action Sociale, des droits de l'Homme, de la défense et de la Justice) qui œuvrent en partenariat avec l'UNICEF et le PNUD.

**110.72 ; 110.73 ; 110.74 ; 110.121 ; 110.122 ; 110.123 ; 110.124 ; 110.125 ; 110.126)** le Plan d'Action National signé entre le Gouvernement et l'UNICEF en juin 2011 a été mis en œuvre et a produit les résultats escomptés. Il n'y a aucun enfant soldat ni dans les rangs des forces de défense et de sécurité, ni dans les centres d'instruction. Dans le projet du code pénal, le recrutement d'enfants soldats est érigé en infraction pénale. En attendant l'adoption du projet de ce code, une ordonnance a été prise en Janvier 2014 interdisant et réprimant le recrutement et l'enrôlement des enfants.

**110.75)** les violences en général et les châtiments corporels sur les enfants en particulier, sont des infractions prévues et réprimées par le code pénal. La loi N°16/PR/2006 portant orientation du système éducatif Tchadien interdit les châtiments corporels dans les institutions publiques à l'endroit des enfants.

**110.76)** des Directions s'occupant spécifiquement des questions des enfants existent (Direction de l'Enfance, Ministère de l'Action Sociale ; Direction de la protection de l'Enfant, Ministère de Justice ; et la

Direction des Droits des personnes vulnérables, Ministère des Droits de l'Homme). Ces structures œuvrent inlassablement pour la promotion et la protection des droits de l'enfant.

**110.77)** Une direction générale des affaires pénitentiaires et de la réinsertion sociale est créée et gère les détenus.

L'ordonnance n° 32 du 04 octobre 2011 portant régime pénitentiaire est un cadre juridique permettant aux détenus le suivi de leurs dossiers et d'user des voies de recours auprès des juridictions.

L'arrêté n° 44 du 1<sup>er</sup> aout 2013 met auprès de chaque juridiction une commission de gestion et de surveillance de maison d'arrêt.

**110.78 ; 110.79)** le projet du code pénal prend entièrement en compte les préoccupations soulevées par les deux recommandations notamment en son Titre IV consacré à la torture.

**110.80 ; 110.136 ; 110.137 ; 110.138 ; 110.140 ; 110.141)** contrairement à certaines allégations, aucune projet de révision de la Loi n°017/PR/2010 relative au régime de la presse au Tchad n'a été initiée. Il convient de rappeler que la loi 17 suscitée ne porte pas atteinte à la liberté d'expression et de presse ; elle protège plutôt les journalistes.

**110.82)** par rapport au phénomène de la traite le Tchad a ratifié le protocole de Palerme ainsi que les accords d'Abuja. Un comité technique interministériel chargé de lutte contre la traite des personnes a été mis en place par arrêté du Premier Ministre n°3756/PR/PM/MDHPLF/2013 du 17 octobre 2013. Actuellement, le Tchad avec l'appui technique de l'ONUUDC et du Département américain, envisage d'élaborer une loi spécifique sur la traite des personnes afin d'harmoniser son cadre juridique interne avec les instruments internationaux ratifiés.

**110.83)** Le Gouvernement du Tchad a adopté un Plan National de Développement pour la période 2013- 2015 qui prévoit 5 axes stratégiques. Un comité de pilotage a été mis en place dans les départements prioritaires impliqués dans le programme. Il est chargé de suivi/ évaluation du Plan National de Développement (PND).

**110.84)** Le programme de réforme et d'appui à la justice au Tchad (PRAJUST) qui a entrepris la réforme du système judiciaire vient de prendre fin en ayant accompli un travail remarquable. Les négociations sont en cours pour un PRAJUST II. Le chantier de réforme pénale a pris en compte les préoccupations liées aux procédures de saisine des juridictions de jugement.

Il est prévu dans le projet du code pénal des dispositions relatives aux délais de détentions préventives : six mois pour les délits et un an pour les crimes.

**110.85 ; 110.131 ; 110.99)** les Ordonnances N° 031 et 032/PR/2011 du 04 octobre 2011 portant respectivement statut du corps des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion sociale et régime pénitentiaire prévoient les droits et devoirs des personnes détenues et tiennent compte de genre et de l'âge.

Le Gouvernement du Tchad et le PRAJUST ont eu à construire et à réhabiliter plus d'une trentaine de maisons d'arrêt respectant les standards internationaux. D'autres constructions et réhabilitations sont en cours dont celles de N'Djaména.

**110.87)** les recommandations de la commission d'enquête sur les événements survenus au Tchad du 28 janvier au 08 février 2008 ont été mises en œuvre et un rapport relatif à ces recommandations a été produit par le Comité de suivi. Sur le volet judiciaire une ordonnance de non lieu a été rendue par le magistrat instructeur en juillet 2013.

**110.96 110.101)** Les procédures d'enquête sur les allégations de torture et mauvais traitements perpétrés par les agents de forces de l'ordre existent. Sur dénonciation des victimes le Ministère Public engage des poursuites contre les auteurs conformément à la procédure pénale.

**110.98)** Les élus et les membres de l'opposition sont protégés par la loi nationale. Aux termes de l'article 111 de la constitution, les membres de l'Assemblée Nationale bénéficient de l'immunité parlementaire.

Aucun Député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. A moins qu'il s'agisse d'une infraction flagrante où la levée de

l'immunité peut être demandée afin que des poursuites soient engagées contre l'auteur.

L'article 4 de la constitution dispose que les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment librement et exercent leurs activités dans des conditions prévues par la loi.

En cas de vice de procédure dans les poursuites engagées contre les élus, les juridictions saisies prononcent des décisions conséquentes.

**110.108 ; 110.110 ; 110.112 ; 110.113 ; 110.119)** Le Gouvernement du Tchad accorde une importance particulière aux personnes déplacées vivant sur son territoire. Celles-ci bénéficient aussi bien de la protection sécuritaire que de l'accès à la justice. Terre d'accueil, le Tchad est signataire de la convention de Kampala sur les réfugiés et les personnes déplacées.

Faisant de la loi N°006/PR/2002 du 15 Avril 2002 portant Promotion de la Santé de Reproduction une priorité interdisant les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et les violences domestiques et sexuelles, le Gouvernement a entrepris une vaste campagne de sensibilisation à l'intention des leaders traditionnels, des chefs religieux et coutumiers en vue d'éradiquer ces pratiques néfastes.

Les auteurs de ces infractions dénoncés par les victimes sont poursuivis en justice et sanctionnés conformément à la loi.

Il en est de même des unités militaires et des forces de police affectées à des missions de maintien de la paix responsables d'actes de violences sexuelles.

**110.127 ; 110.129)** Conformément à l'article 141 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Cette indépendance est renforcée par une Ordonnance portant Statut de la Magistrature en République du Tchad, ainsi que par l'Ordonnance portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**110.139 ; 110.142 ; 110.144)** Le Gouvernement du Tchad reconnaît et garantit la liberté d'association et d'expression. C'est ainsi que les défenseurs des droits de l'Homme et les journalistes exercent librement

leurs activités dans le cadre des lois qui les régissent. Ces mêmes lois prévoient des poursuites contre ceux qui dans l'exercice de leurs fonctions incitent à la haine.

**110.145)** Le Gouvernement du Tchad a créé un Cadre National de Dialogue Politique regroupant les partis politiques de la Majorité Présidentielle et ceux de l'opposition démocratique en 2013.

Ce cadre permet de maintenir un dialogue permanent entre la Majorité présidentielle et les partis d'opposition.

**110.147)** Le Gouvernement du Tchad qui encourage la participation des femmes à la gestion de la chose publique privilégie également les candidatures féminines dans le domaine politique.

Le système électoral des législatives est un scrutin de liste. Bien que les candidatures féminines soient encouragées, la participation des femmes aux élections dépend de chaque parti qui présente ses candidats.

Je vous remercie